

L'amant blessé ou une discussion peule sur le pluralisme juridique

VIENS vite : un homme a glissé sur un couteau. » C'est par cette phrase surprenante que j'ai été réveillée juste avant l'aube un matin de saison sèche dans le Sahel burkinabè. Le « *Viens vite* » était motivé par le fait que, comme beaucoup d'ethnologues et d'autres praticiens de terrain, je me déplace avec une pharmacie bien fournie afin d'aider à quelques « dépannages » médicaux.

La glissade sur le couteau avait été remarquablement violente : l'homme était couvert de sang, tête comprise, son boubou et sa couverture aussi. Il m'est immédiatement apparu que ses blessures dépassaient sans doute mes compétences médicales et j'ai proposé de le transporter jusqu'à la ville voisine, sans trop insister toutefois car je ne savais s'il était vraiment transportable dans les conditions locales : 60 km de mauvaise piste dans une voiture tout-terrain cahotante. Il a refusé de se déplacer en disant qu'il était « *trop fatigué* » pour cela. J'ai alors entrepris de désinfecter toutes ses plaies — une douzaine — dont une particulièrement grave à la main gauche. Il est alors devenu mon patient pour de nombreux jours. Ses plaies ont progressivement guéri mais il n'a jamais recouvré l'usage complet de sa main gauche. Au fur et à mesure que son état s'améliorait, j'ai de nouveau proposé plusieurs fois de l'emmener en ville pour l'y faire soigner par de vrais professionnels (j'étais la seule à conduire) : il a chaque fois décliné mon offre pour des raisons dont aucune n'avait de rapport avec la médecine comme nous allons le voir.

Bien qu'en étant alors à mes débuts d'ethnologue chez les Peuls, j'ai tout de suite compris qu'il serait mal venu que je demande des explications sur la glissade en question et que celles-ci me seraient données, au moins partiellement : elles m'étaient dues puisqu'il avait été décidé (après discussion, je l'ai su par la suite) de m'impliquer dans l'affaire non seulement sur le plan médical

mais aussi dans le processus de résolution du conflit. Bien évidemment, il s'agissait d'une agression à l'arme blanche. C'est ainsi que j'ai assisté à toute une journée de discussion peule sur les possibilités de réponse juridique à l'événement. Puis le sujet a suscité de nombreux commentaires dans les jours qui suivirent et, en particulier, je me suis longuement entretenue avec « mon patient ». Ce n'est donc pas sur une enquête à proprement parler que je me fonde aujourd'hui mais sur trois sortes d'informations : le « moment juridique » que constitue cette journée (1), les commentaires de l'agressé, ceux des voisins, et tout spécialement ceux de ma logeuse, deuxième femme du chef à la parenté de laquelle j'avais été intégrée en tant que sœur cadette.

Les parties en présence : la femme, le mari, l'amant

En même temps que j'ai été prévenue, des émissaires ont été envoyés pour avertir d'autres personnes : des parents agnatiques aînés des trois protagonistes, le plus souvent des oncles patrilatéraux, une douzaine de personnes en tout. Aucun des trois protagonistes n'a participé à la discussion, aucun n'a été entendu publiquement. L'agression n'a été que l'élément quasi ultime d'une affaire en cours que tout le monde connaissait.

Les faits

La femme souhaitait divorcer ; elle avait commencé à l'exprimer en retirant son bétail du troupeau de son mari pour le confier à ses frères. Ce fait est chez les éleveurs peuls particulièrement significatif ; il indique qu'une femme tient à montrer publiquement qu'elle ne fait plus confiance à son mari. Ensuite, les frères de la femme sont allés trouver le mari qui était en transhumance à quelque 70 km de là pour lui rendre la dot que sa famille avait versée lors de son mariage : c'est « la loi » lorsqu'une femme demande le divorce pour convenance personnelle. Le mari avait refusé cette restitution et les frères de la femme étaient rentrés au campement avec la dot. Le dernier épisode est celui qui nous intéresse ici : le mari était revenu de transhumance sans prévenir (et sans son troupeau laissé aux soins d'un jeune frère) et en pleine nuit. Il avait alors trouvé sa femme avec l'amant de celle-ci et avait agressé ce dernier au poignard. L'affaire était grave, l'émotion vive et le scandale flagrant. Mais le scandale peul n'était pas celui que

(1) « Moment juridique » au sens de in B. Crousse, E. Le Bris et E. Le Roy (Eds), G. Hesseling : « Le Droit foncier dans une situation semi-urbaine, le cas de Ziguinchor », *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, p. 129.

l'on croit vu d'Occident : un vrai Peul qui se comporte en tant que tel (*Pullo piir*) ne rentre pas d'une longue absence la nuit. Même s'il arrive dans les environs de son village ou de son campement après le coucher du soleil, il dort en brousse et attend le lever du jour pour se manifester. Cette norme de comportement est incontournable. Tout au long de la journée de discussion, chacun a répété plusieurs fois que le mari avait trouvé ce qu'il avait cherché. Car c'était lui le seul coupable de l'affaire : c'est le seul qui ait été jugé et à qui il ait été demandé réparation (réparation présentée à ses parents agnatiques).

Cet événement, comme beaucoup d'autres même infiniment plus banals, demanderait, pour être compris dans son contexte, que l'on déroule la monographie de la société. Je vais essayer de n'en présenter que quelques éléments, ceux indispensables à la compréhension de l'interprétation donnée à l'événement par la population.

La société

Il s'agit d'un groupe de Peuls *gaoobe* ; la plupart sont agropasteurs, quelques-uns seulement sont de purs éleveurs. Ils pratiquent plusieurs types de déplacements dont des transhumances de saison sèche (cadre temporel de l'événement dont il est traité ici). Ils vivent en habitat relativement dispersé : quelques paillottes se regroupant le plus souvent sur les champs (agriculture de petit mil en saison des pluies). Ces paillottes sont faites de *tabarmaaji*, type particulier de nattes très vastes dont l'artisanat relève entièrement des femmes, de la coupe des herbes à la construction des paillottes en passant par la fabrication des nattes. Les *tabarmaaji* sont très travaillés, très précieux pour celles qui les possèdent, et souvent fort beaux : nous ne les citons pas à titre de détail pittoresque de la culture matérielle des *Gaoobe* mais parce qu'ils déterminent un statut juridique particulier de l'habitat : celui-ci appartient matériellement à la femme. Aucune femme ne peut se marier sans son trousseau de *tabarmaaji* qui a été constitué pendant plusieurs années par les femmes de sa famille. Elle monte elle-même sa paillote sur des arceaux de bois autour d'un lit lui aussi très travaillé, fait de bois sculptés et de nattes d'un autre type (*leeso*, terme qui veut aussi dire lit). Les femmes renouvellent ce bien au cours de leur vie en remplaçant les éléments abîmés et en embellissant l'ensemble : c'est une tâche continue. Chez les Peuls *gaoobe*, l'homme n'a pas de maison individuelle ; s'il est polygyne, il se déplace chez ses différentes femmes qui toutes possèdent leur *suudu tabarmaaji* propre (maison en *tabarmaaji*). Quand une femme divorce, elle part avec ses *tabarmaaji* et donc avec la maison conjugale. Elle fait de même lorsqu'elle est mécontente et qu'elle tient à le manifester ou, le plus souvent, elle se borne à menacer de le faire : l'homme et

les enfants resteraient alors sans abri (et le mari serait ridiculisé) : la société est en effet patrilinéaire aussi bien que patri et virilocale. Les phénomènes de patrilinéarité et de patri-virilocalité sont généraux à l'ensemble des sociétés peules mais le fait que l'habitat matériel appartienne à la femme est caractéristique des groupes qui vivent en habitat dispersé, qui sont parmi les plus éleveurs et qui utilisent certains matériaux végétaux de construction (à l'inverse, les maisons en banco sont toujours construites par les hommes et sont leur propriété).

Ceux des groupes peuls qui, comme les *GaooBe*, ont des maisons qui appartiennent matériellement aux femmes présentent un cas juridique intéressant : partout chez les Peuls, l'homme est *jom BaaDe* (chef de la cour et de la maisonnée), et la femme *jom suudu* (maîtresse de maison). Une cour comprend souvent plusieurs maisons mais cour et maison peuvent coïncider en une entité unique, et chez les *GaooBe*, la « cour » peut se réduire à une paillote construite au milieu d'un champ ou sur le haut d'une dune sans que rien ne l'entoure, la notion de « cour » étant surtout théorique et se référant plus aux gens de la maisonnée (les gens de la cour) qu'à un espace dont la matérialisation n'existe pas. Néanmoins, c'est la jeune mariée qui se déplace « chez l'homme » à l'emplacement qu'il a choisi en apportant ses *tabarmaaji* roulés sur des chameaux ou des ânes.

Ces informations relatives à l'habitat permettent de comprendre... le taux de gravité de l'adultère dont il est question. Le mari ayant refusé la restitution de la dot est rentré « chez lui », du point de vue juridique même si, pour ce faire, il s'est trouvé abrité (très temporairement dans ce cas !) sous les *tabarmaaji* de sa femme. Et la femme n'aurait plus été « chez son mari » si elle avait pris l'initiative de déplacer ses *tabarmaaji*, ce qu'elle ne considérerait pas pouvoir faire tant que la dot n'était pas remboursée. Le mari rentrait donc chez lui, sous les *tabarmaaji* de sa femme, de plein droit. L'immense erreur qu'il a faite sous forme de provocation sociale était de rentrer de nuit. S'il était rentré de jour, c'est lui qui aurait eu raison par rapport à sa femme s'il avait trouvé celle-ci en situation compromettante avec son amant pendant la journée ; mais il aurait été impossible pour la femme de pratiquer l'adultère en pleine journée au domicile conjugal. Son mari le savait bien ; c'est pourquoi, pour en avoir le cœur net, il est revenu de nuit en se mettant totalement dans son tort car montrer sa jalousie et être peul sont deux choses socialement incompatibles.

L'adultère, chez les Peuls comme ailleurs, pose un problème de lieu : il ne doit pas en principe être pratiqué au domicile conjugal, ni de jour, ni en brousse (cela empêcherait la pluie de tomber et la transgression de cet interdit est considérée par les Peuls comme une des causes de la sécheresse dans le Sahel). Les possi-

bilités sont donc surtout liées à des situations de transition : divorce qui va avoir lieu ou veuvage avant remariage, etc.

La qualification du délit

La sanction de ce comportement a-peul — rentrer de nuit d'une longue absence — est uniquement sociale : l'homme est ridicule, critiqué, et, surtout, il lui devient difficile de se remarier. « *Quelle femme voudrait encore de lui ?* » Or, chez les Peuls, avoir un comportement peul, c'est en particulier pouvoir être en situation de se remarier. Les Peuls sont très endogames en général (à tous les niveaux : ethnique, lignages, villages, catégories sociales). Ainsi les quatre types de mariages avec les cousines parallèles et croisées sont pratiqués à des degrés divers suivant les groupes. Et les *Gaoobe* sont connus pour priser le mariage avec la cousine parallèle matrilatérale, cousine toujours considérée comme la plus proche. Ce dernier type de mariage est supposé apporter le maximum de chances pour l'entente des époux, leurs mères (qui sont sœurs) étant particulièrement liées et ne faisant pas montre de rivalité comme le font parfois les frères. De plus, c'est ce type de mariage (entre *BiBBe imma*, littéralement enfants de mère) qui est censé permettre le mieux de conserver le bétail des femmes dans les familles (les femmes *gaoobe* étant de grandes éleveuses).

Ainsi, le mari a transgressé la tradition peule (*laawol Pulaaku*, littéralement la voie de l'éthique peule) en rentrant de nuit ; mais de plus, il s'est mis en situation a-sociale : en effet, comment supporter le ridicule social dans un groupe particulièrement endogame ? Il ne pouvait se trouver, dans ce groupe *gaoobe*, aucune femme qui ne soit au courant du scandale ni aucune qui ne soit liée par la parenté à au moins l'un des trois protagonistes. Mari et femme étaient cousins parallèles patrilatéraux, et femme et amant cousins croisés patrilatéraux (ego-homme). Les pères de l'amant et du mari étaient des cousins parallèles patrilatéraux.

La sanction peule tombait donc d'elle-même : le mari trouverait difficilement à se remarier dans le groupe. Il serait donc éventuellement obligé de quitter celui-ci.

Toutes ces informations m'ont été données par bribes au fil des jours pendant lesquels le mari n'a pas été revu : il était reparti en brousse. Les faits étaient évidents pour tout le monde, il n'y avait pas lieu d'en discuter. Alors pourquoi réunir un conseil des anciens ? Parce que le mari avait frappé trop fort... Il m'a été expliqué que tout homme peul trouvant sa femme avec un amant, se doit de blesser celui-ci « *même si c'est son meilleur ami* ». Les hommes peuls sont toujours porteurs d'armes blanches : poignard et éventuelle-

ment lance pour les jeunes adultes (qui sont bouviers), poignard et éventuellement sabre pour les plus âgés ; donc au minimum poignard pour tout le monde masculin (les femmes ne sont pas explicitement armées ; quand elles se battent, c'est à l'aide de leurs énormes bracelets de cuivre ou d'argent qu'elles portent soudés aux poignets et, pour les *Gaoobe*, aux chevilles aussi). Et les hommes peuls sont censés pouvoir maîtriser totalement ce qu'ils font de leurs armes : donner environ deux coups de poignard (avec le fil de celui-ci et non la pointe) à un rival sexuel est normal ; faire plus, c'est « avoir l'intelligence qui s'en va » (*hakkilu mako dilli*). C'est donc la fuite de l'intelligence du mari qu'il y avait lieu de sanctionner et c'est pourquoi nous étions réunis et avons fait le tour des légalités à la disposition de ce groupe peul face à ce comportement doublement non-peul.

En plus des traditions peules dont la transgression est d'autant plus difficile donc que les Peuls vivent en groupes endogames et restreints, ceux-ci ont à leur disposition la loi musulmane (ils sont tous musulmans) et, bien sûr, les législations des États dans lesquels leurs communautés sont intégrées. Rappelons qu'il existe des communautés peules dans tous les pays du Sahel, dans les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest et dans une partie de ceux d'Afrique centrale. Il s'agit ici du Burkina Faso mais à une époque où le pays s'appelait Haute-Volta, avant la création des CDR (Comités de défense de la révolution) puis CR (Comités révolutionnaires) villageois.

Les trois voies pénales

Les lois pénales de l'État inspiraient alors de la méfiance car c'étaient celles sur lesquelles les intéressés avaient le moins de prise : ces lois et leur application sont faites majoritairement en français, langue que les Peuls *gaoobe* ne parlent pas (rares sont ceux d'entre eux qui sont scolarisés), même si auprès des tribunaux il existe des interprètes. Ces lois sont perçues comme étant des lois de Blancs (*laawol TubakooBe*, littéralement la voie des Blancs) ; même si elles sont devenues des lois nationales, leur inspiration est connue pour avoir été historiquement d'origine européenne. Les *Gaoobe* présents estimaient que « la voie des Blancs » prendrait essentiellement en compte l'agression et que l'agresseur serait mis en prison. Mon avis a été demandé sur ce sujet : il m'a semblé que je ne pouvais que confirmer leur interprétation. La prison n'est d'aucune utilité pour les *Gaoobe* : le bétail de l'emprisonné devait être pris en charge par ses frères et il ne pourrait cultiver pour ses enfants. De plus, avoir honte devant son groupe est infiniment plus grave qu'avoir

honte isolément et on ne voulait pas adoucir sa peine. Cette solution (porter la question devant la police ou la gendarmerie nationale) a donc été rejetée par tout le monde. Et c'est pourquoi le blessé avait refusé que je l'emmène en ville où l'hôpital est dans le même quartier que les services administratifs.

Toutefois, lorsqu'il y a mort d'homme, les *GaooBe* comme les autres paysans burkinabè hésitent à ne pas porter l'affaire devant les services de l'État : ils craignent des difficultés au cas où l'affaire serait découverte. Jamais l'éventualité de la mort du blessé n'a été explicitement abordée, et ses blessures avaient été effectivement portées par le fil de la lame (et non la pointe) et aucune n'était profonde ni à la poitrine ni à l'abdomen. Toutefois, s'il avait eu la main gauche si fortement entamée, c'est qu'il s'en était servie pour se protéger le visage et tout le monde était conscient du fait qu'il avait perdu beaucoup de sang. « La filière blanche » a donc été d'autant plus écartée que s'y attarder aurait équivalu à montrer que l'on craignait un malheur.

Restait la filière musulmane (*laawol Diina* : la voie de la Religion, la Religion par excellence donc, pour les peuls, l'islam). Dès le début des négociations, elle avait été considérée comme soutenant l'ensemble sur le plan du mariage et du remboursement de la dot, mais ce n'était pas l'élément central de la discussion. En effet, le refus du mari d'accepter le remboursement de la dot était ressenti par tous comme provisoire ; l'offre lui serait de nouveau présentée et il ne pourrait la refuser indéfiniment. Pour plusieurs raisons : tous les protagonistes étaient d'âge adulte (*mawBe*), environ de trente-cinq à quarante ans, tous avaient été mariés (l'amant était veuf) et tous avaient des enfants ; ils avaient donc rempli leur devoir vis-à-vis de la société et étaient perçus comme responsables de leurs actes et de leurs décisions. Des interventions avaient bien eu lieu pour essayer d'empêcher la femme de divorcer (il y a toujours des interventions de conciliation dans ces cas-là) mais ces interventions auraient été plus insistantes si la femme avait été plus jeune (souvent les femmes *gaooBe* sont mariées dès leur puberté) et si elle n'avait pas encore eu d'enfants. Dans le cas présent, il était considéré qu'elle savait ce qu'elle faisait et pourquoi elle le faisait et les tentatives de conciliation avaient été surtout formelles. De plus, quand une femme a pris de telles positions (réintégration de son bétail dans sa famille d'origine, remboursement de la dot), le temps des interventions est dépassé, il n'y a plus rien à faire. Donc, le remboursement de la dot était présenté comme un processus en cours même s'il avait été refusé une première fois. Les aspects musulmans légaux du mariage et de ses modalités n'avaient donc pas de caractère d'urgence sauf sur un point : la paternité officielle d'éventuels enfants à venir, l'amant étant un candidat au remariage. Selon la loi musulmane, un homme

est le père des enfants de son épouse même s'il est géographiquement séparé d'elle.

L'affaire du remboursement de la dot est donc restée en suspens et n'a pas été traitée lors de cette journée de discussion peule sur la palette juridique qui était disponible dans cette société-là. La filière musulmane — *laawol Diina* — a été utilisée pour renforcer l'action de la voie peule — *laawol pulaaku* — dont l'effet — opprobre social avec difficulté de remariage — était considéré comme devant être aggravé par une sanction plus immédiate et plus ponctuelle. Et c'est la voie musulmane qui pouvait fournir cette aggravation de la peine sous la forme d'un « prix du sang », le sang versé ayant été trop volumineux par rapport à la tradition peule du constat d'adultère par le mari : 6 000 f. CFA (120 FF, une assez forte somme) ont été versés par les parents agnatiques du mari à ceux de l'amant le soir de cette journée de discussion.

Chaque fois que je suis retournée dans ce groupe par la suite, je n'ai revu aucun des protagonistes de l'affaire : ma sœur aînée m'a indiqué que la femme et son amant, devenu son deuxième mari, s'étaient installés plus loin et que le mari précédent transhumait en permanence avec son bétail. Toutefois, j'ai revu quelques années plus tard l'amant-deuxième mari sur un marché : il tenait sa main gauche constamment cachée sous son boubou. C'était, m'a expliqué un de ses amis, pour que je ne me souvienne pas de lui uniquement en termes de blessure. A l'occasion d'une autre rencontre éventuelle, je lui dirai volontiers que celle-ci a eu un effet à long terme inattendu : celui d'alimenter la réflexion internationale sur le pluralisme juridique. Je prépare déjà l'explication en peul.

*
* *

Les trois voies juridiques que nous avons succinctement présentées sont bien entendu celles qui sont exprimées par les Peuls eux-mêmes à propos d'un cas particulier que nous pouvons résumer ainsi :

— la femme n'avait, pour les Peuls, aucun tort. Elle avait exprimé son désir de divorcer de manière peule (troupeau) et musulmane (dot). Elle n'avait pas démonté sa maison de *tabarmaaji* tant que le divorce n'avait pas été prononcé. Elle avait reçu son amant à l'heure normale de réception des amants : *reedu jamma* (le ventre de la nuit, traduit souvent par minuit), c'est-à-dire entre minuit et quatre heures du matin. Certes, dans leur discours général, les Peuls nient la pratique de l'adultère dans leur société, mais dans l'intimité, ils en commentent beaucoup les modalités.

— L'amant non plus n'avait aucun tort ; il s'était comporté en candidat sexuel et conjugal normal. Il a simplement été mentionné

« qu'il aurait pu attendre un peu » puisqu'il savait que le mari avait refusé le remboursement de la dot.

— Le mari en revanche avait tous les torts dans les trois systèmes :

— *Laawol Pulaaku* :

— Un homme peul ne doit pas chercher de manière infinie à retenir une femme qui veut vraiment le quitter : quelques manifestations en ce sens suffisent ;

— un homme peul ne peut rentrer chez lui la nuit après une longue absence ;

— s'il est en situation de devoir blesser un rival sexuel, il doit le faire avec modération, surtout si celui-ci est du même sous-groupe ethnique que lui (l'adultère connaît les mêmes modalités endogames que le mariage).

— *Laawol TubakooBe* :

les blessures qu'il avait portées auraient présenté un caractère dominant et c'est par rapport à elles qu'il aurait été jugé.

— *Laawol Diina* :

— le mari a bien été obligé d'accepter le remboursement de la dot par la suite ;

— ses parents agnatiques ont dû payer le prix du sang qu'il avait versé.

Ma sœur aînée chez les *GaooBe* m'a expliqué que l'une des difficultés de la vie endogame consistait à loger avec son mari entre la maison de son ancien mari et celle de son éventuel futur mari (2). Et elle m'a demandé si dans ma société aussi, les deux maris d'une même femme pouvaient se dire bonjour. Cette question a entraîné une autre longue conversation comparative sur les relations entre les divorcés et sur la garde des enfants. Mais ceci est une autre histoire...

Danièle Kintz

*Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparatives
Université de Paris X. Nanterre*

(2) Quelques éléments bibliographiques concernant la régulation peule de divers aspects des relations entre les sexes :

— M. Dupire, *Organisation sociale des Peul*, Paris, Plon, 1970, 624 p.

— D. Kintz, « De l'art peul de l'adultère », *Bulletin de l'Association française des anthropologues*, n° 29-30, *L'ethnologue et son*

terrain, tome 1, septembre-décembre 1987, pp. 119-143.

— D. Kintz, « Hommes formels, femmes informelles ou le soutien des Peuls à leurs anthropologues », *Bulletin de l'Association française des anthropologues*, n° 34, *Chercheurs et informateurs*, tome 2, décembre 1988, pp. 59-66.